

<u>DEPARTEMENT</u>
SAONE-ET-LOIRE
<u>CANTON</u>
MACON I
<u>COMMUNE</u>
CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 071-217101054-20250922-FCS_25_07-CC

Objet : Décision relative à la conclusion du marché n°FCS_25_07 pour la fourniture, la mise en œuvre et le maintien en conditions opérationnelles d'une solution de téléphonie fixe

Le Maire de Charnay-Lès-Mâcon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122- 20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5

VU la délibération du 5 octobre 2020 alinéa 4 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° du 296/24 en date du 07 août 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Florian DUVERNAY,

CONSIDERANT le besoin pour la ville de Charnay-Lès-Mâcon de renouveler le marché pour la fourniture, la mise en œuvre et le maintien en conditions opérationnelles d'une solution de téléphonie fixe

CONSIDERANT qu'au regard de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché, la collectivité a lancé un marché de fourniture passé en procédure adaptée, en en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur ARNIA et le site internet le 6 juin 2025,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées selon les critères suivants : 40 points pour le prix des prestations, 30 points pour la valeur technique et 30 points pour l'organisation et les moyens proposés

CONSIDERANT que sur les 3 offres de bases reçues, celle de la société ACRT est la plus avantageuse économiquement,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres du 3 septembre 2025,

DECIDE

Article 1 : Est acceptée la signature du marché n°FCS_25_07 en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique, pour la fourniture, la mise en œuvre et le maintien en conditions opérationnelles d'une solution de téléphonie fixe entre la ville de Charnay-Lès-Mâcon et la société ACRT domiciliée 103 rue Ronsard 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, représentée par Christophe GUILLOT.

Article 2 : Ledit marché est rémunéré sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire. L'accord cadre est traité à prix fermes la première année. Les prix sont révisables annuellement.

Article 3 : le montant de commande est limité à 50 000 € HT.

Article 4 : les délais d'exécution commenceront à courir à compter du premier bon de commande.

Article 5 : le marché est d'une durée initiale de 24 mois et comprend deux reconductions tacites de 1an.

Article 6 : Le Maire et le Chef du Service Comptable du SGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 septembre 2025

Le Maire,

Christine ROBIN

Florian DUVERNAY
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.